

Séance publique du 26 février 2001

Délibération n° 2001-6345

commission principale : domaine et administration générale

commission (s) consultée (s) pour information : finances et programmation

objet : **Fourniture d'accès professionnels à Internet et de services associés - Approbation du dossier de consultation des entrepreneurs - Appel d'offres ouvert**

service : Délégation générale aux affaires générales - Direction des systèmes d'information et de télécommunications

Le Conseil,

Vu le rapport du 14 février 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le réseau informatique de la Communauté urbaine est relié à Internet depuis 1998 et comporte environ 1600 postes ayant accès à la navigation et à l'échange de messages électroniques. Le marché actuel de fourniture d'accès à Internet d'une durée de trois ans prend fin en novembre 2001.

Il est aujourd'hui nécessaire de lancer une consultation afin d'assurer la continuité de ce service. Cette consultation pourrait être lancée par voie d'appel d'offres ouvert européen, conformément aux articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics.

La prestation pourrait être décomposée en deux lots techniques qui feraient l'objet d'un marché unique et dont l'exécution serait confiée à une entreprise seule ou à un groupement conjoint d'entreprises. En cas de groupement, le mandataire serait le responsable de l'exécution du lot n° 1.

Au titre de l'exécution du lot n° 1, le titulaire serait chargé de fournir :

- un accès sécurisé à Internet à partir des postes de travail du réseau de la communauté urbaine de Lyon,
- un accès sécurisé à certaines applications métiers de la communauté urbaine de Lyon depuis Internet,
- un accès professionnel à Internet pour des utilisateurs situés en dehors du réseau de la communauté urbaine de Lyon.

Au titre de l'exécution du lot n° 2, le titulaire serait chargé d'assurer la conduite du projet de migration éventuelle de l'architecture actuelle suivant un plan d'assurance qualité conforme à la norme ISO 9001.

Un marché à bons de commande pourrait être passé conformément à l'article 273 -1er et 2° alinéas du code des marchés publics. La durée de ce marché serait d'un an à compter de sa notification ; elle pourrait être reconduite tacitement deux fois pour une année.

Sur chaque période annuelle l'engagement minimum de commande serait de 300 000 F TTC et l'engagement maximum de 1 200 000 F TTC.

Le marché devant s'exécuter au-delà du 31 décembre 2001, le dossier de consultation des entrepreneurs comporte des clauses relatives à l'euro.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure ci-dessus le 5 février 2001 ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Oùï l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le présent dossier de consultation des entrepreneurs, lequel sera rendu définitif.

2° - Décide que :

a) - ces prestations seront traitées par voie d'appel d'offres ouvert européen, conformément aux dispositions des articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres de la communauté urbaine de Lyon.

3° - Autorise :

a) - monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à signer le marché ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite des crédits budgétaires affectés à ces prestations,

b) - la conversion en euros des éléments financiers du marché initialement établis en francs par la mise en œuvre d'une clause contractuelle de conversion ou par la signature entre les parties au contrat, d'un constat de conversion applicable au plus tard le 1er janvier 2002.

4° - Les dépenses seront prélevées sur les crédits à inscrire, au titre de l'exercice 2001 et des exercices suivants, au budget principal de la communauté urbaine - budget de la direction des systèmes d'information et de télécommunications - fonction 020 - compte 626 200 pour les dépenses de fonctionnement - compte 218 300 pour les dépenses d'investissement et sur les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement de la direction de l'eau - fonction 111 pour l'eau - compte 626 200 pour les dépenses de fonctionnement et compte 218 300 pour les dépenses d'investissement - fonction 222 pour l'assainissement - mêmes comptes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,